



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

**Projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées**  
**de la commune de SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Saint-Julien-de-Concelles, reçue le 14 janvier 2015;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 mars 2015 ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que l'actualisation du zonage d'assainissement consiste à intégrer à la zone d'assainissement collectif le hameau du Bois Jean-Renaud représentant 1,2 ha en zone Ah (zone agricole interdisant les nouvelles constructions), secteur qui n'avait pas été étudié lors de la précédente étude sur le zonage de l'assainissement de la commune ;

**Considérant** que ce hameau regroupe 11 logements et une entreprise (Nanteurop) dont l'activité est le commerce de gros de fruits et légumes ;

**Considérant** que ce raccordement à la station d'épuration de la commune nécessitera la création de 480 m de réseau de collecte ;

**Considérant** que le zonage proposé est compatible avec les capacités de la station de traitement des eaux usées et n'aura pas d'incidence sur celle-ci ;

**Considérant** que la commune doit mettre en oeuvre les mesures affichées dans le dossier afin d'assurer en priorité la mise en conformité des hameaux présents dans le périmètre de protection rapproché des captages de Basse Goulaine ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Julien-de-Concelles n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 3 :**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **09 MARS 2015**

La directrice régionale,



Annie BOUAFELLE

Délais et voies de recours

#### **1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### **2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).